

*Province de Liège***BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire**

- N° 73 **FISCALITE COMMUNALE**
- Arrêté de la Députation permanente du 6 octobre 2005 relatif aux impositions communales*
Page : 277
- N° 74 **TAXES PROVINCIALES**
- Perception des taxes provinciales et règlements y afférents*
Résolution du Conseil provincial du 27 octobre 2005
Page : 278
- N° 75 **SERVICES PROVINCIAUX – TOURISME**
- Domaine provincial de WEGIMONT : tarifs applicables pour l'année 2005*
Résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005
Page : 311

N° 73 FISCALITE COMMUNALE

Arrêté de la Députation permanente du 6 octobre 2005 relatif aux impositions communales.

En séance du 6 octobre 2005, la Députation permanente a approuvé la délibération de la commune ci-après :

STAVELOT :

APPROUVE la délibération du 7 septembre 2005, parvenue au Gouvernement provincial le 16 dito, par laquelle le Conseil communal de la Ville de STAVELOT modifie, pour la fin de l'exercice 2005, un règlement taxe sur les panneaux publicitaires fixes.

N° 74 TAXES PROVINCIALES

Perception des taxes provinciales pour l'année 2006 et règlements y afférents.

Résolution du Conseil provincial du 27 octobre 2005

RESOLUTION N° 1

TAXE PROVINCIALE 2006 SUR LES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2006 ;

Vu les articles 39, 51, 100 et 101 du décret du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes ;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

Sur la proposition de la Députation permanente ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- *Le règlement de la taxe provinciale 2006 sur les permis et licences de chasse dont le texte est annexé à la présente est approuvé.*

Article 2.- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3.- *Cette résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province, conformément à l'article 100 du décret organisant les provinces wallonnes.*

Article 4.- Cette résolution produit ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne.

En séance à Liège, le 27 octobre 2005

Par le Conseil :

*La Greffière provinciale ,
Marianne LONHAY.*

*Le Président,
Jean-Claude MEURENS*

EXERCICE 2006**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE
SUR LES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE**

Article premier. - Il est perçu au profit de la Province de Liège, une imposition sur chaque permis et licence de chasse délivrés sur son territoire.

Art. 2. - Le montant de cette imposition est égal au 1/10e du montant de la taxe perçue par la Région wallonne.

Art. 3. - La taxe est due par le titulaire du permis ou de la licence de chasse; toutefois, dans le cas d'une licence de chasse, elle est due solidairement par le titulaire du permis qui a sollicité la licence pour son invité.

Art. 4. - Par dérogation aux dispositions du règlement général, la taxe est payable spontanément et en une fois, au plus tard dans les quinze jours de la délivrance du permis ou de la licence, par versement ou virement au compte de recettes prévu à cet effet.

Dès réception du paiement, une quittance est délivrée au contribuable.

Il n'est accordé aucune remise ou modération de la taxe.

Art. 5. - Au vu des renseignements communiqués par le fonctionnaire com-pétent pour la délivrance des permis et licences de chasse, le receveur établira la liste des redevables en retard de paiement en vue de la formation d'un rôle; dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Art. 6. - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

RESOLUTION N° 2**TAXE PROVINCIALE 2006 SUR LES DEBITS DE BOISSONS**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2006 ;

Vu les articles 39, 51, 100 et 101 du décret du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes ;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

Sur la proposition de la Députation permanente ;

ARRETE :

Article 1^{er}- *Le règlement de la taxe provinciale 2006 sur les débits de boissons dont le texte est annexé à la présente est approuvé.*

Article 2- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3- *Cette résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province, conformément à l'article 100 du décret organisant les provinces wallonnes.*

Article 4- *Cette résolution produit ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne.*

En séance à Liège, le 27 octobre 2005

Par le Conseil :

*La Greffière provinciale ,
Marianne LONHAY.*

*Le Président,
Jean-Claude MEURENS*

EXERCICE 2006**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE
SUR LES DEBITS DE BOISSONS**

Article premier. - Il est établi, au profit de la Province de Liège une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses et sur les débits ambulants.

Les taux de la taxe sont fixés comme suit:

A) quinze pour cent (15%) de la valeur locative annuelle, réelle ou présumée, des locaux affectés aux débits, à l'exclusion des parties servant uniquement à l'habitation ou à d'autres usages, sans que le montant de la taxe puisse être inférieur à:

- 3,20 EUR, dans les communes de moins de 30 000 habitants;
- 5 EUR, dans les communes de 30.000 à 60 000 habitants;
- 6,50 EUR, dans les communes de plus de 60 000 habitants.

B) 5 EUR par débit ambulant.

Art. 2 - Les définitions des termes débits de boissons fermentées à consommer sur place, débits de boissons spiritueuses, débits ambulants, sont données par les articles 17, 18 et 27 de l'arrêté royal du 3 avril 1953, coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées. Ces définitions sont reprises en annexe 1 du règlement.

Art. 3 - Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la Province.

Art. 4 - La taxe est due par la personne physique ou morale titulaire ou redevable de la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées ou de la taxe annuelle due par les détaillants de boissons spiritueuses.

Art 5 - Les taux de la taxe sont fixés chaque année par le Conseil provincial. La taxe n'est due qu'une seule fois par année et par débit quelle que soit la date de l'ouverture ou de la cessation du débit

Art 6 - Bases imposables:

A) **Débits de boissons fermentées à consommer sur place.**

La taxe est fixée en fonction de la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit.

Si le débit a été expertisé par le Contrôleur en Chef des Accises au cours de l'année qui précède l'année d'imposition, la valeur locative est celle qui a été fixée par ce fonctionnaire.

Dans les autres cas, la valeur locative est celle qui a servi de base à la taxe provinciale l'année d'imposition précédente, affectée du coefficient obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédente par celui du mois de janvier de l'année pénultième calculés par rapport à une même base de référence.

B) Débits de boissons spiritueuses.

La taxe est fixée en fonction de la dernière valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, telle que cette valeur apparaît dans les écritures du Receveur des Accises pour la perception de la taxe annuelle en matière d'accises.

Un minimum et un maximum du montant de la taxe peuvent être fixés.

C) Débits ambulants de boissons fermentées ou spiritueuses.

La taxe est forfaitaire pour les débits ambulants.

Art. 7 - L'administration provinciale forme les rôles sur base des éléments de taxation qui sont en sa possession au début de l'exercice d'imposition.

Art. 8 - Toute personne physique ou morale qui commence ou cesse l'exploitation d'un débit de boissons doit en faire la déclaration au Receveur des (Douanes et) Accises du ressort dans les délais et les formes prévus pour la taxe d'ouverture ou la taxe annuelle en matière d'accises. Les déclarations établies sur les formulaires prescrits pour lesdites taxes sont seules valables en matière de taxe provinciale.

Art. 9 - Tout agrandissement d'un débit existant doit être déclaré de la façon prescrite à l'article 8.

Si l'agrandissement provoque une augmentation de la valeur locative, un supplément de la taxe est dû. Ce supplément est égal à 15 % de la valeur locative annuelle fixée pour l'agrandissement. Aucun dégrèvement ne peut être accordé pour diminution de la valeur locative.

Art. 10 - Des rôles supplétifs sont établis pour les débitants nouvellement imposables visés à l'article 8 et pour les suppléments visés à l'article 9, sur base des renseignements communiqués par l'Administration des Douanes et Accises.

Art. 11 - Le règlement général relatif à la perception de taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Annexe 1

Art. 17 - § 1^{er} - Est considéré comme débitant, quiconque vend, ne fût-ce qu'une fois, des boissons fermentées à consommer sur place.

Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

§ 2 - Toutefois, ne sont pas considérés comme débits de boissons:

1° - les hôtels, les maisons de pensions, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas;

2° - les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués, ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard;

3° - les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires;

4° - les mess et cantines de l'armée, de la gendarmerie et des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement;

5° - les cantines et restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures où celui-ci peut interrompre son travail;

6° - les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés.

On entend par repas, pour l'application du 1°, les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées.

Art. 18 -

§ 1^{er} - On entend par débits ambulants ceux qui sont tenus dans des barques, bateaux, voitures de chemin de fer ou autres, dans les loges foraines, échoppes, tentes ou autres installations transportées habituellement de localité en localité.

Sont soumis à la taxe fixée pour les débits ambulants, les appareils à sous qui distribuent automatiquement des boissons fermentées, à moins que ces appareils ne soient exploités, pour le compte d'un débitant de boissons fermentées

régulièrement établi, dans un local déclaré comme étant affecté au débit de boissons de l'espèce.

§ 2 - On entend par débits occasionnels ceux qui sont préalablement déclarés comme tels et qui, à l'occasion d'événements passagers de toute nature, sont tenus au maximum dix fois par an chaque fois pendant une période ne dépassant pas quinze jours consécutifs -- par un des cercles, sociétés ou associations particulières visées à l'article 22 ne pouvant justifier, pour l'exploitation de ces débits du paiement de la taxe d'ouverture fixée par l'article 8, §1^{er} ou §3, 1^o.

Les débits tenus dans les expositions et les foires commerciales sont également réputés occasionnels. Toutefois, ces débits peuvent être exploités par toute personne et pendant toute la durée de la foire ou de l'exposition.

Art. 27 -

§ 1^{er}. - Tous ceux qui vendent ou livrent, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses par quantité de six litres ou moins, sont assujettis à une taxe annuelle égale au cinquième de la valeur locative annuelle réelle ou présumée des locaux affectés au débit, sans que cette taxe puisse être inférieure au quinzième des montants fixés à l'article 9.

§ 2. - Pour les débits ambulants, la taxe annuelle est forfaitairement fixée à 7 EUR.

§ 3. - Ceux qui exploitent un débit occasionnel pour la vente ou la livraison de boissons spiritueuses par quantités de six litres ou moins, doivent acquitter de ce chef -- pour tenir lieu de taxe annuelle -- une taxe dont le montant est forfaitairement fixé à 15,-- francs par journée d'exploitation.

§ 4. - Sous les réserves ci-après, les dispositions des articles 1^{er}, 7^o, 2, 3, 9 à 14, 16, 18 à 21 et 23 à 25 sont applicables aux redevables de la taxe prévue par le présent article.

1^o La valeur locative servant de base à la perception de la taxe annuelle visée au §1^{er} est celle des locaux affectés ou déclarés comme étant affectés à la vente ou à la livraison proprement dite, ainsi que des magasins et autres lieux de dépôt des boissons spiritueuses vendues ou livrées par quantités de six litres ou moins; si les locaux, magasins et autres lieux de dépôt sont affectés en même temps à un autre commerce que le débit de boissons spiritueuses par quantités de six litres ou moins, la valeur locative est calculée proportionnellement au rapport existant entre, d'une part, le produit approximatif dudit débit, et, d'autre part, le produit total des ventes;

2^o la valeur locative visée par le 1^o est susceptible d'être revue d'année en année, notamment en cas d'agrandissement; toutefois, cette révision ne donne pas lieu à la perception d'un supplément;

3^o une nouvelle taxe annuelle n'est pas due par celui qui transfère son débit dans le courant d'une année, ce transfert ne devant par ailleurs pas donner lieu à la perception d'un supplément

4° le certificat de moralité que le débitant de boissons spiritueuses produit, tant pour lui-même que pour son gérant ou préposé éventuel, doit attester uniquement que l'intéressé ne tombe pas sous l'application de l'article 80 de la loi du 12 juillet 1978 sur le régime d'accise des alcools.

Annexe 2

DETERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE SERVANT DE BASE A LA TAXE PROVINCIALE

I. Libellé de l'article 6, a), 4° alinéa du règlement voté par le Conseil provincial pour l'exercice 1979; "Pour l'année 1979, si le débit a été expertisé par le Contrôleur en Chef des Accises au cours de l'année 1978, la valeur locative est celle qui a été fixée par ce fonctionnaire.

Sinon, la valeur locative est celle qui apparaît dans les écritures du Receveur des Accises, multipliée par l'un des coefficients suivants.

1939	10,23	1957	2,42	1968	1,88
1947	3,13	1958	2,39	1969	1,82
1948	2,73	1959	2,36	1970	1,75
1949	2,82	1960	2,35	1971	1,68
1950	2,85	1961	2,34	1972	1,59
1951	2,60	1962	2,29	1973	1,49
1952	2,58	1963	2,25	1974	1,32
1953	2,59	1964	2,16	1975	1,17
1954	2,55	1965	2,07	1976	1,07
1955	2,56	1966	1,99	1977	1
1956	2,50	1967	1,94		

II. Valeur du coefficient calculé annuellement en application de l'article 6,a), 3° alinéa:

<u>EXERCICE</u>	<u>COEFFICIENT</u>
1980	1,039
1981	1,059
1982	1,069
1983	1,082
1984	1,084
1985	1,069
1986	1,050
1987	1,035
1988	1,009
1989	1,009
1990	1,024
1991	1,036
1992	1,039
1993	1,023

1994	1,028
1995	1,024
1996	1,019
1997	1,020
1998	1,023
1999	1,004
2000	1,010
2001	1,018
2002	1,022
2003	1,029
2004	1,012
2005	1,016
2006	1,023

RESOLUTION N° 3**TAXE PROVINCIALE 2006 SUR LES DEPOTS DE MITRAILLE OU DE
VEHICULES HORS D'USAGE**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2006 ;

Vu les articles 39, 51, 100 et 101 du décret du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes ;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

Sur la proposition de la Députation permanente ;

ARRETE :

Article 1^{er}- *Le règlement de la taxe provinciale 2006 sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage dont le texte est annexé à la présente est approuvé.*

Article 2- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3- *Cette résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province, conformément à l'article 100 du décret organisant les provinces wallonnes.*

Article 4- *Cette résolution produit ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne.*

En séance à Liège, le 27 octobre 2005

Par le Conseil :

*La Greffière provinciale ,
Marianne LONHAY*

*Le Président,
Jean Claude MEURENS*

EXERCICE 2006

**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE
SUR LES DEPOTS DE MITRAILLE
OU DE VEHICULES HORS D'USAGE.**

Article premier. - Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage, installés en plein air sur son territoire et visibles des routes et chemins accessibles au public.

Art. 2. - La taxe est due par le propriétaire des marchandises entreposées, quelle que soit leur importance, même si le dépôt n'a pas été autorisé en application de la réglementation en vigueur pour les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le propriétaire du terrain sur lequel un dépôt semblable est installé, est solidairement redevable de la taxe.

Art. 3. - La taxe est fixée comme suit, en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt est établi:

- jusqu'à 5 ares 445 EUR,
- plus de 5 ares jusqu'à 10 ares 890 EUR,
- plus de 10 ares jusqu'à 20 ares 1190 EUR,
- plus de 20 ares jusqu'à 50 ares 1490 EUR,
- plus de 50 ares jusqu'à 100 ares 1980 EUR,
- plus de 100 ares 2480 EUR,
- par véhicule isolé 250 EUR.

Si, dans le courant de l'année, un exploitant crée un nouveau dépôt, il est tenu d'en faire spontanément la déclaration au-près du Gouverneur de la Province qui fixera le montant de la taxe à payer, s'il échet.

La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes visées à l'article premier ci-dessus:

- soit par le fait de sa situation;
- soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à la rendre complètement invisible.

Les dépôts dans les enceintes des installations portuaires ou ferroviaires sont exonérés de la présente taxe.

Art. 3 bis. - Le montant de la taxe doit être payé au Compte de la Province prévu à cet effet.

Art. 4. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé les dispositions qui précèdent, le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition.

RESOLUTION N° 4**TAXE PROVINCIALE 2006 SUR LES AGENCES DE PARIS AUX
COURSES DE CHEVAUX COURUES A L'ETRANGER**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2006 ;

Vu les articles 39, 51, 100 et 101 du décret du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes ;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

Sur la proposition de la Députation permanente ;

ARRETE :

Article 1^{er}- *Le règlement de la taxe provinciale 2006 sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger dont le texte est annexé à la présente est approuvé.*

Article 2- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3- *Cette résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province, conformément à l'article 100 du décret organisant les provinces wallonnes.*

Article 4- *Cette résolution produit ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne.*

En séance à Liège, le 27 octobre 2005

Par le Conseil :

*La Greffière provinciale ,
Marianne LONHAY*

*Le Président,
Jean-Claude MEURENS*

EXERCICE 2006**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE
SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES
DE CHEVAUX COURUES A L'ETRANGER**

Article premier. - Il est établi au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle de 446,16 EUR sur chaque agence de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger, installée sur son territoire.

Toutefois, une remise de la taxe, calculée sur base de 37,18 EUR par mois entier d'inactivité, sera accordée en cas de cessation dûment notifiée par pli recommandé adressé à l'Administration provinciale - 4000 LIEGE, dans le délai d'un mois à dater de la fermeture.

Art. 2. - Par agence de paris, on entend au sens du présent règlement, les agences ou succursales d'agences acceptant à titre principal ou accessoire les paris sur les courses courues à l'étranger, autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et taxables en vertu de l'article 74 du dit Code.

Art. 3. - La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une agence de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger.

Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Art. 4. - Toute personne physique ou morale qui exploite une agence est tenue d'en faire la déclaration écrite auprès de l'administration provinciale - Impositions provinciales -4000 LIEGE et cela dans le courant du mois de janvier de l'exercice d'imposition.

Quiconque ouvre une agence après le 31 janvier de l'année est tenu d'en faire la déclaration endéans les 15 jours qui suivent la date d'ouverture. La déclaration restera valable jusqu'à révocation en cas de cessation ou de modification de l'exploitation de l'agence. Cette révocation ne sera prise en considération qu'à partir de la date de sa notification au service administratif précité.

Art. 5. - Les rôles sont dressés et rendus exécutoires par le Gouverneur de la Province. Le montant de la taxe doit être payé dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de l'avertissement-extrait du rôle au compte 091-0005590-90 de la "Province de Liège - Impositions provinciales - 4000 Liège".

Art. 6. - Le règlement général relatif à la perception des imposition provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

RESOLUTION N° 5**TAXE PROVINCIALE 2006 SUR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2006 ;

Vu les articles 39, 51, 100 et 101 du décret du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes ;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

Sur la proposition de la Députation permanente ;

ARRETE :

Article 1^{er}- *Le règlement de la taxe provinciale 2006 sur les établissements bancaires dont le texte est annexé à la présente est approuvé.*

Article 2- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3- *Cette résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province, conformément à l'article 100 du décret organisant les provinces wallonnes.*

Article 4- *Cette résolution produit ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne.*

En séance à Liège, le 27 octobre 2005

Par le Conseil :

*La Greffière provinciale ,
Marianne LONHAY*

*Le Président,
Jean-Claude MEURENS*

EXERCICE 2006**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE
SUR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES.**

Article premier. - Il est établi, au profit de la province de Liège, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est installé sur son territoire un établissement bancaire ouvert au public.

Art. 2. - Le taux de la taxe est fixé annuellement à 372 EUR par établissement, augmentés d'une somme de 56 EUR par poste de réception, à partir du cinquième.

On entend par poste de réception, tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Art. 3. - Par établissement bancaire, il faut entendre tout établissement, sans distinguer s'il s'agit d'un siège principal ou d'une succursale, d'une agence, d'un office..., qui se livre à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques, pour autant que deux personnes au moins y soient occupées.

Art. 4. - La taxe est due pour l'année entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation.

Art. 5. - La taxe est payable spontanément et en une seule fois, au plus tard le 1er mars de chaque année, et en tout cas, dans le mois qui suit l'installation d'un nouvel établissement, par versement ou virement au compte de recettes prévu à cet effet.

Le talon du bulletin de versement ou virement doit indiquer la nature de la taxe et l'endroit de situation des éléments imposables. Ces renseignements peuvent éventuellement être fournis par lettre adressée au Receveur provincial.

Art. 6. - Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 16 du règlement général, les Administrations communales adresseront chaque année au Gouverneur de la Province, pour le 15 février au plus tard, un relevé des éléments imposables situés, au 1er janvier de la même année, sur le territoire de leur commune et signaleront, en outre dans les 15 jours, toute nouvelle installation.

Au vu de ces renseignements, la Province établira la liste des redevables en retard de paiement, en vue de la formation d'un rôle; dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Art. 7. - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

RESOLUTION N° 6

**TAXE PROVINCIALE 2006 SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX,
INSALUBRES OU INCOMMUNES,
AINSI QUE SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES AU
DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2006 ;

Vu les articles 39, 51, 100 et 101 du décret du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes ;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

Sur la proposition de la Députation permanente ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- *Le règlement de la taxe provinciale 2006 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement dont le texte est annexé à la présente est approuvé.*

Article 2.- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3.- *Cette résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province, conformément à l'article 100 du décret organisant les provinces wallonnes.*

Article 4.- *Cette résolution produit ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne.*

En séance à Liège, le 27 octobre 2005

Par le Conseil :

La Greffière provinciale ,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

EXERCICE 2006

REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE SUR LES
ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMUNES
AINSI QUE SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES AU
DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

Article 1^{er}. - Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement.
Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de classe I exploités sur base du Règlement général pour la protection du travail dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, dudit Règlement général et les établissements dont question à l'arrêté royal du 28 février 1963 qui sont rangés dans les classes I et II par le Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes ;
2. Les installations et activités de classes 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, exploitées.

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités sont mis en œuvre, la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations ou activités.

Sont visés les éléments imposables existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2. - La taxe est due par l'exploitant du ou des établissements, installations ou activités visés à l'article 1^{er}.

Article 3. - La taxe est fixée à cinquante euros par élément imposable.

Article 4. - Sont exonérés de l'impôt, les établissements, installations ou activités :

- qui sont restés inactifs pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice .

L'impôt est réduit de moitié pour les éléments restés inactifs pendant au moins six mois

consécutifs de ladite année ;

- exploités par l'Etat, la Province et les communes et affectés à un service gratuit d'utilité

publique;

- exploités par des associations sans but lucratif ou jouissant de la personnification civile.

Article 5. - La taxe est perçue par voie de rôle.
L'administration provinciale est autorisée à recueillir tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6. - Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Province prévu à cet effet.

Article 7. - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

RESOLUTION N° 7

TAXE PROVINCIALE INDUSTRIELLE COMPENSATOIRE POUR 2006

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2006 ;

Vu les articles 39, 51, 100 et 101 du décret du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes ;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

Sur la proposition de la Députation permanente ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. - Le règlement de la taxe provinciale industrielle compensatoire pour 2006 dont le texte est annexé à la présente est approuvé.

Article 2. - La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3. - Cette résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province, conformément à l'article 100 du décret organisant les provinces wallonnes.

Article 4. - Cette résolution produit ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne.

En séance à Liège, le 27 octobre 2005

Par le Conseil :

La Greffière provinciale ,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

EXERCICE 2006**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE
INDUSTRIELLE COMPENSATOIRE**

Article 1 - Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle industrielle compensatoire égale à 0,119 % de la valeur vénale, au 1er janvier 1975, des immeubles industriels bâtis et non bâtis et de la valeur d'usage au 1er janvier 1975 du matériel et de l'outillage.

La valeur vénale ou d'usage s'obtiendra forfaitairement par l'application de la formule suivante:

$$\frac{\text{Revenu cadastral industriel} \times 100}{5,3}$$

Article 2 - La taxe est due par le redevable du précompte immobilier.

Article 3 - Toute exonération ou réduction du précompte immobilier entraîne exonération ou réduction proportionnelle de la taxe provinciale.

Article 4 - Les rôles sont dressés et rendus exécutoires par le Gouverneur de la Province. Le montant de la taxe doit être payé dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au compte de recettes prévu à cet effet.

Article 5 - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

RESOLUTION N° 8

**TAXE 2006 POUR LES ACTIONS PROVINCIALES EN MATIERE DE
PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITE DE LA VIE**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2006 ;

Vu les articles 39, 51, 100 et 101 du décret du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes ;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

Sur la proposition de la Députation permanente ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- *Le règlement de la taxe provinciale 2006 pour les actions provinciales en matière de protection de l'environnement et de la qualité de la vie dont le texte est annexé à la présente est approuvé.*

Article 2.- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3.- *Cette résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province, conformément à l'article 100 du décret organisant les provinces wallonnes.*

Article 4.- *Cette résolution produit ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne.*

En séance à Liège, le 27 octobre 2005

Par le Conseil :

La Greffière provinciale ,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

EXERCICE 2006

**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE POUR LES ACTIONS PROVINCIALES
EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
QUALITE DE LA VIE**

Article premier. - Il est établi au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle pour les actions provinciales en matière de protection de l'environnement et de la qualité de la vie.

Article 2. - La taxe est due par tout chef de ménage qui a un domicile légal dans la Province au 1er janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, quand les revenus imposables du ménage n'atteignent pas 7.450 EUR l'an, le redevable peut solliciter l'exonération de l'impôt.

Article 3. - Le taux de la taxe est fixé à :

- a) 12,50 EUR par famille;
- b) 5 EUR par personne isolée.

Pour déterminer le montant de la taxe, on prend en considération la composition du ménage telle qu'elle figure aux registres de la population de la commune où le contribuable était inscrit au 1er janvier de l'année d'imposition.

Article 4. - Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 16 du règlement général, les communes adresseront chaque année au Gouverneur de la Province, pour le 1er mars au plus tard, la liste des chefs de ménage inscrits dans l'entité.

Ce relevé, dressé par ordre alphabétique, groupera tout ce qui se rapporte à un même contribuable.

Article 5. - Les rôles sont dressés et rendus exécutoires par le Gouverneur de la Province. Le montant de la taxe doit être payé dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle au compte de recettes prévu à cet effet.

Article 6. - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

RESOLUTION N° 9

**CENTIMES ADDITIONNELS PROVINCIAUX AU PRECOMPTE
IMMOBILIER POUR 2006**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2006 ;

Vu les articles 39, 51, 100 et 101 du décret du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes ;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

Sur la proposition de la Députation permanente ;

ARRETE :

Article 1^{er}- *Il est établi au profit de la Province de Liège 1500 centimes additionnels au précompte immobilier pour 2006.*

Article 2- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3- *Cette résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province, conformément à l'article 100 du décret organisant les provinces wallonnes.*

Article 4- *Cette résolution produit ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne.*

En séance à Liège, le 27 octobre 2005

Par le Conseil :

La Greffière provinciale ,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

RESOLUTION N° 10**REGLEMENT RELATIF AUX EXONERATIONS EN FAVEUR
D'ACTIVITES INDUSTRIELLES NOUVELLES POUR 2006**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Attendu qu'il y a lieu de favoriser l'implantation sur le territoire de la Province de Liège, d'activités industrielles nouvelles et leur développement pendant la période de croissance et d'expansion, notamment en leur consentant des exonérations fiscales ;

Vu les articles 39, 51, 100 et 101 du décret du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes ;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

Sur la proposition de la Députation permanente ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- *Le règlement relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles dont le texte est annexé à la présente est approuvé.*

Article 2.- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3.- *Cette résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province, conformément à l'article 100 du décret organisant les provinces wallonnes.*

Article 4.- *Cette résolution produit ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne.*

En séance à Liège, le 27 octobre 2005

Par le Conseil :

La Greffière provinciale ,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

EXERCICE 2006**TAXE PROVINCIALE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX,
INSALUBRES ET INCOMMUNES.****EXONERATION EN FAVEUR D'ACTIVITES
INDUSTRIELLES NOUVELLES**

Article premier. - Les personnes physiques ou morales qui mettent en oeuvre, sur le territoire de la Province, des activités industrielles nouvelles visées par la loi du 24 mai 1959 portant élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal en faveur des classes moyennes, la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles, la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et l'arrêté royal du 23 décembre 1982 relatif à la création de zones d'emploi, pourront bénéficier, à partir du début de cette activité d'une exonération de la taxe provinciale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes

Article 2. - Le dégrèvement sera accordé pour une période de cinq ans et correspondra à l'accroissement de la base taxable engendré par l'activité industrielle nouvelle.

Art. 3. - Les modalités de retrait des avantages prévus par les lois susvisées sont applicables, mutatis mutandis, aux présents dégrèvements.

Art. 4. - Sans préjudice au droit de réclamation contre les cotisations portées aux rôles d'imposition dans les formes et délais légalement stipulés, la demande d'exonération devra être introduite dans un délai d'un an à dater de la mise en oeuvre des activités industrielles nouvelles justifiant l'application des présentes dispositions.

Toutefois, les demandes introduites après ce délai seront prises en considération pour l'octroi de l'exonération pendant la période prévue à l'article 2, diminuée du nombre d'années écoulées entre la mise en oeuvre des activités nouvelles et celle de l'introduction de la demande.

Art. 5. - Le présent règlement est décrété pour un terme d'un an.

RESOLUTION N° 11**REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA PERCEPTION DES TAXES
PROVINCIALES POUR 2006**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Attendu qu'il y a lieu de rassembler les diverses dispositions concernant l'établissement et le recouvrement des taxes provinciales dans un règlement général ;

Vu les articles 39, 51, 100 et 101 du décret du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes ;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

Sur la proposition de la Députation permanente ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- *Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales pour 2006, dont le texte est annexé à la présente est approuvé.*

Article 2.- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3.- *Cette résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province, conformément à l'article 100 du décret organisant les provinces wallonnes.*

Article 4.- *Cette résolution produit ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne.*

En séance à Liège, le 27 octobre 2005

Par le Conseil :

La Greffière provinciale ,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

EXERCICE 2006**REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA
PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES**

CHAPITRE PREMIER.

Généralités.

Article premier. - La présente résolution, sauf dérogation ou indication contraire du règlement particulier d'une imposition, est applicable aux taxes provinciales généralement quelconques établies ou à établir par le Conseil provincial de Liège, à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier.

Art. 2. - Les travaux préliminaires au recouvrement, les recouvrements et l'instruction des litiges sont effectués par les fonctionnaires et agents des Administrations désignés à cette fin par la loi, et sous l'autorité de celles-ci.

Art 3. - Les indemnités éventuelles relatives aux opérations visées à l'article 2, ainsi que celles à payer aux agents verbalisants, sont fixées par arrêté ministériel et sont liquidées à l'intervention de l'Administration qui effectue le recouvrement.

Art. 4. - Le recouvrement des impositions provinciales et le contentieux y afférent sont régis par les lois des 24 décembre 1996 et 15 mars 1999. Sans préjudice des dispositions de ladite loi, les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes provinciales, pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus. Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes dont la perception incombe à l'administration des Douanes et Accises sont exercés comme en matière de droit d'Accises (article 12 de la loi du 24 décembre 1996 et 94 de la loi du 15 mars 1999). Les rôles des impositions provinciales sont arrêtés et rendus exécutoires, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice, par le Gouverneur de la Province ou celui qui le remplace dans ses fonctions (Article 4, §1 de la loi du 24 décembre 1996).

Art. 5. - La compétence du Bureau de recouvrement, soit le Bureau du Receveur de l'Administration des Douanes et Accises pour la taxe sur les débits de boissons fermentées et spiritueuses, soit le Bureau du Receveur des Contributions en ce qui concerne les autres impositions, est déterminée de la manière suivante:

a) par le domicile du contribuable, si ce dernier est domicilié ou réside dans la province;

b) par la commune où se trouve l'élément imposable, si l'assujetti réside en dehors de la province, compte tenu néanmoins de la disposition prévue à l'article 15 du présent règlement.

CHAPITRE II

De l'exigibilité des taxes.

Art. 6. - Les taxes sont exigibles pour leur totalité ou réduites de moitié, selon que la détention, l'utilisation ou l'exploitation de l'élément imposable commence dans la courant du premier ou du second semestre de l'année.

En cas de contravention constatée par procès-verbal, la taxe ou la cotisation supplémentaire sera toujours due pour l'année entière.

Aucune taxe n'est due pour l'année en cours, lorsque la détention, l'utilisation ou l'exploitation de l'élément imposable commence à partir du 1er décembre.

Art. 7. - En cas de vente ou de cession d'un élément imposable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur, si celui-ci le demande dans le mois, en reproduisant la quittance délivrée au cédant. Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe, sauf son recours contre l'acquéreur.

Art. 8. - Lorsqu'un élément imposable classé dans une catégorie inférieure devient, au cours de l'année, passible d'une cotisation plus élevée, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations. Il sera toutefois fait application des principes énoncés à l'article 6 ci-avant.

Art. 9. - Il n'est accordé aucune remise ou modération dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure, d'un élément imposé.

Art. 10. - Le contribuable qui, du chef de la détention ou de l'utilisation ou exploitation du même élément imposable, a acquitté, au profit d'une autre Province, une taxe analogue à celle qui le frappe dans la province de Liège doit en faire la déclaration, conformément aux dispositions des articles 11 et suivants, mais peut demander un dégrèvement qui sera calculé sur la base de la taxe la moins élevée.

Ce dégrèvement sera supporté par la Province de Liège, dans la proportion du montant de sa taxe comparée à l'ensemble des deux impositions.

Ce dégrèvement proportionnel sera également accordé dans le cas où la taxe perçue dans l'autre province serait équivalente à celle établie dans la province de Liège.

CHAPITRE III.

De la formation des rôles.

Art. 11. - En principe, les impositions portées aux rôles sont établies à la suite d'un recensement, effectué par les administrations communales, sur formulaires qui seront remis par les agents recenseurs communaux, au domicile des contribuables avant le 31 janvier de chaque année.

Ces formules, dûment complétées et signées par les assujettis, doivent être remises à l'agent recenseur avant le 15 février.

Si le contribuable en fait la demande, la formule de déclaration est remplie par l'agent recenseur. Dans ce cas, la signature du contribuable doit être précédée de la mention manuscrite "Approuvé". Si le contribuable ne sait pas signer, la formule de déclaration sera revêtue de la signature des deux témoins.

Art. 12. §1 - *Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.*

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Art. 12 § 2 - *Les infractions visées à l'article 12 § 1, alinéa 1er, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles.*

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 12 § 3 - *Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.*

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 12, § 2 et munis de leur lettre de désignation et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Art. 13. - *Sont dispensés de la déclaration pour l'année courante, ceux qui, venant s'établir dans une commune, justifient avoir fait cette déclaration et avoir acquitté la taxe dans une autre commune de la province de Liège pour ladite*

année, ainsi que les héritiers d'un redevable, pour autant que ce dernier ait rempli ses obligations.

Art. 14. - Le redevable qui n'aurait pas été compris dans la distribution des formulaires de déclaration visés à l'alinéa 1er de l'article 11, est tenu d'en aviser son Administration communale avant le 10 février. Il lui sera délivré une formule de déclaration qui devra être complétée, signée et remise à l'agent recenseur pour le 15 février, conformément aux prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 11. Les dispositions de l'alinéa 3 du même article sont également applicables au présent cas.

Art. 15. - Les propriétaires, détenteurs, employeurs ou exploitants d'éléments imposables qui se déplaceraient dans plusieurs communes de la province de Liège, sont tenus d'en faire la déclaration, avec mention spéciale de cette circonstance, dans chacune de ces communes, mais la taxe sera payée au lieu de leur domicile, si ce dernier se situe dans la province, ou dans l'une des communes à indiquer par le redevable, si celui-ci réside en dehors de la province.

Art. 16. - Aussitôt que les bulletins de déclaration sont rentrés conformément aux dispositions des articles 11 et 14, le Collège des Bourgmestre et Echevins dressera un relevé indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, professions et demeures des déclarants, ainsi que les éléments servant au calcul des taxes.

Ce relevé accompagné de toutes les déclarations sera transmis, le 1er mars au plus tard, au Gouverneur de la Province, en vue de la formation du rôle.

Le rôle mentionnera:

1. le nom de la Province
2. les noms, prénoms ou dénominations sociales et les adresses des redevables;
3. la date du règlement en vertu duquel la taxe est due;
4. la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte;
5. les numéros d'articles;
6. la date du visa exécutoire;
7. la date d'envoi;
8. la date ultime de paiement;
9. le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation et l'adresse exacte de l'instance compétente pour la recevoir (Article 4, § 3 de la loi du 24 décembre 1996).

Art 17. - Toute personne qui, postérieurement au recensement dont question à l'article 11, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait primitivement déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire dans les quinze jours, la déclaration à l'Administration communale.

Une déclaration doit être souscrite alors même que les éléments imposables, dont on devient propriétaire, détenteur, employeur ou exploitant, auraient déjà

été déclarés dans une autre province, ou par le précédent redevable. Il sera, dans ces cas, fait application des articles 7 et 10 du présent règlement.

En cas de changement de domicile au sein de la province, d'un propriétaire, détenteur, exploitant, employeur d'éléments imposables, l'Administration communale du domicile précédent en donne connaissance à la commune du nouveau domicile. Semblable information est donnée aux Bureaux de recouvrement de l'ancien et du nouveau domicile. Si le redevable en question n'a souscrit aucune déclaration pour l'année en cours, il est tenu de le faire, dans un délai de quinze jours, auprès de l'Administration communale de son nouveau domicile.

Art. 18. - *Le receveur du Bureau de recouvrement est tenu de remettre au déclarant, qui en fait la demande, un extrait de sa déclaration sur papier libre et sans frais.*

Art. 19. - *Il sera dressé ainsi les 30 juin et 30 novembre de chaque année par les Administrations communales, des relevés supplémentaires comprenant les déclarations des contribuables qui pour une cause quelconque, n'auront pas été portés au rôle primitif.*

Les rôles supplétifs seront dressés, arrêtés, rendus exécutoires et recouverts de la même manière que les rôles primitifs.

Art. 20. - *Aussitôt que les rôles, tant primitifs que supplétifs, sont rendus exécutoires, ils sont transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable (article 4 § 1er de la loi du 24 décembre 1996). L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date de l'envoi et porte les mentions indiquées à l'article 16 § 3. Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe (Article 5 de la loi du 24 décembre 1996).*

Art. 21. - *Les taxes provinciales enrôlées sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.*

Art. 22. - *Les imprimés nécessaires à l'établissement et au recouvrement des taxes sont à charge de la Province et fournis par celle-ci.*

CHAPITRE IV.

Des réclamations.

Art. 23. - *Hormis le cas des centimes additionnels provinciaux aux taxes perçues par l'Etat qui sont soumis aux mêmes règles que l'impôt principal, les réclamations contre les taxes provinciales doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, auprès du Gouverneur de la Province qui agit en tant qu'autorité administrative.*

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception (article 2 de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur).

En ce qui concerne les erreurs matérielles, telles que doubles emplois, erreurs de transcription, etc., les réclamations peuvent être introduites pendant trois ans à partir du 1er janvier de l'exercice auquel appartient l'impôt.

Art. 24. - *Le réclamant n'est pas tenu de justifier du paiement de la taxe. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'obligation d'acquitter la taxe dans le délai imparti à l'article 21.*

Art. 25. - *La décision prise par le Gouverneur peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.*

A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385 decies et 1385 undecies du Code judiciaire sont applicables.

Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause. (Articles 10 et 11 de la loi du 24 décembre 1996 rétablis par la loi du 15 mars 1999).

CHAPITRE V.

Des comptes des receveurs et des cotes irrécouvrables.

Art. 26. - *Les comptes des receveurs des bureaux de recouvrement, appuyés des justifications requises, seront adressés à la Députation permanente, au plus tard le 1er juin de la seconde année de l'exercice.*

Art. 27. - Les receveurs des bureaux de recouvrement justifieront du montant des cotes irrécouvrables au moyen de relevés adressés à la Députation permanente les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre. Ces relevés ne pourront porter que sur un seul exercice.

Art. 28. - Le receveur du bureau de recouvrement sera forcé en recettes pour toutes les sommes non recouvrées, à moins qu'il ne justifie avoir fait toutes les diligences nécessaires ou en avoir été dispensé par la Députation permanente.

N° 75 SERVICES PROVINCIAUX – TOURISME

Domaine provincial de Wégimont : tarifs applicables pour l'année 2006

Résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2006

RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu sa résolution du 24 mars 2005 fixant les tarifs applicables à partir du 1^{er} mai 2005 au Domaine provincial de Wégimont en ce qui concerne l'hébergement et la restauration, la mise à disposition des salles ainsi que la plaine et le camping;

Attendu que l'article 4 du règlement organique du Domaine prévoit que : "les tarifs applicables aux différents services sont fixés, pour chaque saison, par le Conseil provincial, sur proposition du Comité de Gestion";

Vu les propositions de tarifs applicables pour l'année 2006 avalisées par le Comité de Gestion en sa réunion du 21 juin 2005;

Attendu que ces propositions tendent à :

indexer les tarifs d'hébergement et de restauration et à y inclure la possibilité pour les personnes bénéficiant du tarif social d'obtenir une chambre « single » moyennant un supplément de 5,00 □ par nuitée, le tarif réduit relatif aux repas restant néanmoins d'application dans ce cas précis ;

ajouter au règlement-tarif applicable au camping une formule d'abonnement dite « camping annuel » réservée aux parents et alliés en ligne directe du titulaire d'une parcelle louée à l'année ;

maintenir les tarifs applicables aux infrastructures de la plaine, ainsi qu'à la mise à disposition des salles ;

Vu le décret de la Région wallonne du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes ;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

Sur le rapport de la Députation permanente;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Sa résolution du 24 mars 2005 fixant les taux d'hébergement et de restauration applicables au Domaine provincial de Wégimont, de mise à disposition des salles ainsi que de la plaine et du camping, à partir du 1^{er} mai 2005 est abrogée au 1^{er} janvier 2006.

Article 2.- Les tarifs en vigueur au Domaine provincial de Wégimont sont fixés comme suit à partir du 1^{er} janvier 2006 :

1. Tarif d'hébergement et de restauration

Tarif social pour les groupes à vocation sociale, culturelle, touristique, pédagogique et sportive.

	Prix TVA COMPRISE
Nuitée(hébergement)	* 9,20 EUR
Petit-déjeuner	2,60 EUR
Repas midi ou soir	10,50 EUR
Goûter	2,45 EUR
Lunch	7,25 EUR
Pension complète un jour	27,70 EUR
Pension complète 3 jours minimum	24,20 EUR

Tarif normal

	Prix TVA COMPRISE
Nuitée (hébergement)	13,20 EUR
Petit-déjeuner	3,30 EUR
Repas midi ou soir	15,85 EUR
Goûter	3,25 EUR
Lunch	7,25 EUR
Pension complète un jour	43,80 EUR
Pension complète 3 jours minimum	40,30 EUR

Réservation acquise dès réception d'un acompte de 5 Euros par jour et par personne.
En cas de désistement, l'acompte reste dû.

* Supplément chambre « Single » : 5,00 □ par nuit

2. Mise à disposition des salles

TARIFICATION POUR LES SALLES

Salles	Capacité maximale	Prix pour 1/2 journée ou la soirée (T.V.A.C.)
Donjon	10 personnes	25 EUR
Chapelle	10 personnes	25 EUR
Carmes	15 personnes	37 EUR
Petits Loups	20 personnes	50 EUR
Ecureuils	20 personnes	50 EUR
Tour	18 personnes	45 EUR
Guet	18 personnes	45 EUR
Douves	35 personnes	87 EUR
Araignée	35 personnes	87 EUR
Nord	80 personnes	200 EUR
Cafétéria	45 personnes	112 EUR

Cette location ne couvre que la mise à disposition du local et de son mobilier.
 Tout autre service doit faire l'objet d'une demande complémentaire et sera facturé en sus (ex: boissons).

3. Tarif de la plaine

ENTRÉE GÉNÉRALE :

Donnant accès aux plaines de jeux, au parc, et aux aires de sports polyvalentes,
 Adultes et enfants à partir de 3 ans **1,00 EUR**

1. PISCINE

Individuel

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) **2,00 EUR**

Enfants (- de 12 ans), VIPO, familles nombreuses
 et seniors (uniquement sur présentation de la carte) **1,00 EUR**

Enfants (- de 3 ans) **Gratuit**

Abonnement individuel pour la saison entière

Les personnes ayant un abonnement individuel pour la piscine ne s'acquittent pas du droit d'entrée.

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) **65,00 EUR**

Enfants (- de 12 ans), VIPO, familles nombreuses
 et seniors (uniquement sur présentation de la carte) **35,00 EUR**

Carte de 10 entrées

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) **16,00 EUR**

Enfants (- de 12 ans), VIPO, familles nombreuses
 et seniors **8,00 EUR**

Groupes reconnus (10 personnes minimum)

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) encadrés **1,00 EUR**

Enfants (- de 12 ans) encadrés **0,50 EUR**

2. CANOTAGE

1/2 heure individuel (barque) **1,25 EUR**

3. GOLF MINIATURE

1 carte d'un parcours **1,50 EUR**

1 carte de 5 parcours **5,95 EUR**

4. PÊCHE AU BLANC

journée de 6 à 20 heures **5,00 EUR**

5. BARBECUE

Location (par unité) **5,00 EUR**

6. PARKING (T.V.A. comprise)

Auto-Moto **1,50 EUR**

Vélo **gratuit**

4. Tarif du camping

TARIF BASSE SAISON

du 1er février au 30 avril 2006 et du 1er septembre au 31 décembre 2006

GRAND EMPLACEMENT (type caravane)	5,00 EUR
PETIT EMPLACEMENT (type tente)	3,00 EUR
ELECTRICITE PAR JOUR (tente ou caravane)	0,50 EUR
Nuitée pour un adulte	2,00 EUR
Nuitée pour un enfant de moins de 12 ans (gratuité à partir du 3 ^{ème} enfant payant)	1,00 EUR
Nuitée pour un enfant de moins de 3 ans	gratuit

TARIF HAUTE SAISON

du 1er mai au 31 août 2006

GRAND EMPLACEMENT (type caravane)	5,00 EUR
PETIT EMPLACEMENT (type tente)	3,00 EUR
ELECTRICITE PAR JOUR (tente ou caravane)	0,50 EUR
Nuitée pour un adulte	2,50 EUR
Nuitée pour un enfant de moins de 12 ans (gratuité à partir du 3 ^{ème} enfant payant)	2,00 EUR
Nuitée pour un enfant de moins de 3 ans	gratuit

FORFAIT ANNUEL

557,75 EUR

Consommation d'électricité à facturer en sus.

La TVA et la télédistribution sont comprises dans le prix.

ABONNEMENT CAMPING ANNUEL

Valable du 1^{er} février au 31 décembre (en ce compris, durant la saison touristique, l'entrée au complexe de piscines) et uniquement destiné aux parents et alliés en ligne directe du titulaire de la parcelle :

Adultes	80,00 EUR
Enfants de moins de 12 ans	50,00 EUR

5. Tarif forfaitaire préférentiel pour les écoles et groupes

5.1. Forfait A : 5,50 EUR par personne

Comprenant :

- l'entrée, avec accès à la piscine olympique et au toboggan aquatique, au canotage, au golf miniature ainsi qu'aux plaines de jeux et aux terrains de sports;
- une petite restauration en extérieur (frites et boulet ou sandwich garni)

5.2. Forfait B : 3,50 EURO par personne

Comprenant : idem forfait A, sans petite restauration

5.2. Forfait C : 2,50 EUR par personne

Comprenant :

- l'entrée avec accès à la piscine olympique et au toboggan aquatique, aux plaines de jeux, aux terrains de sports et au parc;
 - au choix, soit le canotage, soit le golf miniature
- Sans petite restauration

Article 3.- La présente résolution produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 4.- La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 24 novembre 2005

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS.